

se toucherait une veuve ayant le même nombre d'enfants à charge. Toutefois, si le gain moyen est inférieur à ces minimums, on accorde l'équivalent du gain dans toutes les provinces, sauf en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan. Pour l'invalidité partielle, l'indemnité est fixée à 75 p. 100 de la différence entre les gains touchés avant et après l'accident ou à un montant déterminé par la Commission d'après la réduction de la capacité de gain de l'accidenté, compte tenu de la nature de l'invalidité. Dans ce dernier cas, la fraction de 75 p. 100 du gain est ramenée à la mesure dans laquelle la capacité de gagner est réduite par l'invalidité. Dans toutes les provinces, si la diminution de la capacité de gagner est de 10 p. 100 ou moins (5 p. 100 ou moins en Alberta), une somme globale peut être versée.

Le gain moyen sur lequel l'indemnité se fonde est limité à \$6,000 par année en Saskatchewan, à \$5,000 au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique, à \$4,000 à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick, et à \$3,600 en Nouvelle-Écosse. Si le gain au moment de l'accident ne constitue pas une base valable, la Commission peut se fonder sur le gain moyen d'une autre personne qui exécute le même genre de travail. L'indemnité versée à un ouvrier de moins de 21 ans peut être augmentée plus tard si l'on juge qu'il aurait fini par gagner davantage, n'eût été son accident.

Le tableau 31 donne le nombre d'accidents industriels déclarés par chacune des provinces et le montant des indemnités versées par les Commissions des accidents du travail en 1959 et 1960.

31.—Accidents du travail déclarés et indemnités versées par les Commissions des accidents, 1959 et 1960

Année et province	Accidents du travail déclarés					Indemnités versées ^a
	Soins médicaux seulement ¹	Invalidité temporaire	Invalidité permanente	Mortels	Total	
1959						
Terre-Neuve.....	5,142	4,134	92	17	9,385	1,249,534
Île-du-Prince-Édouard.....	1,038	800	20	3	1,861	243,096
Nouvelle-Écosse.....	10,373	6,451	591	47	17,462	4,152,359 ^b
Nouveau-Brunswick.....	7,076	6,336	148	27	13,587	1,766,063 ^c
Québec.....				186	99,258	21,224,923 ^d
Ontario.....	179,358	70,225	2,612	309	252,504	48,415,769 ^e
Manitoba.....	12,983	5,314	259	32	18,588	3,416,713
Saskatchewan.....	11,932	9,670	151	47	21,800	2,390,408 ^f
Alberta.....	27,602	19,743	815	117	48,277	10,471,916
Colombie-Britannique.....	41,324	21,717	1,134	161	64,336	19,888,821
Total, 1959.....	946	547,058	113,219,602
1960						
Terre-Neuve.....	5,537	4,823	112	26	10,498	1,725,883
Île-du-Prince-Édouard.....	1,043	731	13	4	1,791	211,103
Nouvelle-Écosse.....	10,336	6,977	529	37	17,879	4,544,388
Nouveau-Brunswick.....	11,482	7,565	212	32	19,311	2,332,930
Québec.....				220	100,704	23,553,531 ^g
Ontario.....	172,498	64,992	2,710	269	240,469	50,418,067 ^h
Manitoba.....	12,787	8,931	331	22	22,071	4,003,765
Saskatchewan.....	12,140	9,725	142	25	22,032	5,255,037
Alberta.....	26,457	19,101	797	116	46,471	8,772,128
Colombie-Britannique.....	38,715	21,518	1,037	161	61,431	20,826,428
Total, 1960.....	912	542,657	121,678,260

¹ Accidents exigeant des soins médicaux mais ne causant pas d'invalidité assez prolongée pour donner droit aux indemnités; la durée réglementaire diffère d'une province à l'autre. ² Sont compris, sauf indication contraire, les paiements pour compenser les salaires perdus, les paiements pour soins médicaux, les frais d'hospitalisation et de réadaptation (non compris les dépenses en immobilisations), les pensions payées (non pas le total des pensions accordées) pour invalidité temporaire ou permanente. ³ Frais d'hospitalisation et de réadaptation non compris.

⁴ Frais d'hospitalisation non compris. ⁵ Ne comprend pas les paiements des employeurs qui indemnifient directement leurs employés; ces éléments relèvent de l'annexe II de la loi sur la réparation des accidents du travail de l'Ontario et du Québec. ⁶ Non compris les frais d'hospitalisation et de réadaptation, ni les frais funéraires et dépenses connexes.